

# AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba  
500, avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531  
Télec. : 204-942-7803  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

---

## RÉPONDRE À UNE PLAINTÉ PORTANT SUR LE REFUS D'APPORTER UNE CORRECTION AUX RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS* (LRMP)

En vertu de la LRMP (paragraphe 39(1)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur l'accès à l'information auprès de l'Ombudsman au sujet d'une décision, d'un acte ou d'une omission de la part d'un dépositaire relié à la demande. Ceci comprend une plainte au sujet de la décision de refuser d'apporter une correction à ses renseignements médicaux personnels en vertu de l'article 12. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les dépositaires à répondre à ce type de plainte.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur le refus d'apporter une correction, des informations sur la plainte seront exigées du dépositaire. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur un refus d'apporter une correction et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées du dépositaire.

Lors d'une plainte portant sur le transfert d'une demande, notre Bureau demanderait au dépositaire de/d' :

1. fournir une copie du ou des documents contenant les renseignements médicaux personnels avec les renseignements en question surlignés ou clairement identifiés d'une autre façon
2. fournir une copie de la demande écrite de correction
3. fournir une copie de la réponse du dépositaire au particulier en vertu du paragraphe 12(3) informant le demandeur de la décision de refuser de corriger le document
4. expliquer pourquoi le dépositaire refuse d'apporter la correction demandée
5. expliquer si une Mention de désaccord du particulier a été ajoutée au document (paragraphe 12(4)).